

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR :

## DECRET

modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **DÉCRÈTE :**

### **Titre Ier Dispositions générales communes**

#### **Article 1er**

L'article 2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 2

« Les fonctionnaires régis par le présent décret exercent leurs fonctions dans les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés, dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat. »

#### **Article 2**

L'article 3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

« Ils sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité du ministre, du président, du directeur, du responsable de l'établissement ou du chef de service déconcentré ou du service à compétence nationale.

« La gestion des corps régis par le présent décret est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

#### **Article 3**

Le deuxième alinéa de l'article 1er, les articles 4, 5, 6 et 7-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

#### **Article 4**

A l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « des emplois types dont chacun correspond à une ensemble de situations de travail que rapprochent » sont remplacés par les mots « des emplois types correspondant chacun à un ensemble de situations de travail et rapprochant ».

#### **Article 5**

Au onzième alinéa de l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

## **Article 6**

Dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du onzième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots « ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

## **Article 7**

Dans le titre du décret du 31 décembre 1985 susvisé et dans les intitulés du titre II, des sections I, II, III, IV et V du titre II et dans tous les articles du décret du 31 décembre 1985 susvisé à l'exception du troisième alinéa de l'article 140, les mots « ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

## **Article 8**

I. - Au 2° de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « , au corps des chargés d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

II. - Au a) du 2° de l'article 15 du même décret, les mots « , aux chargés d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

III. - Au a) du 2° de l'article 26 du même décret, les mots « , aux techniciens et aux secrétaires d'administration » sont remplacés par les mots « et aux techniciens ».

IV. - Au 2° de l'article 34 du même décret, les mots « ou à celui des secrétaires d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

V. - Au a) du 2° de l'article 35 du même décret, les mots « et aux secrétaires d'administration de recherche et de formation » sont supprimés.

VI. - A l'article 127 du même décret, les mots « , d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration » sont supprimés.

## **Article 9**

Dans les articles 15, 26 et 35 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « de la loi du 15 juillet 1982 susvisée » sont remplacés par les mots « du code de la recherche ».

## **Article 10**

Au II de l'article 19, au II de l'article 29, à l'alinéa 1 de l'article 37 et au premier alinéa de l'article 46 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots « dans des fonctions » sont ajoutés les mots « au moins ».

## **Article 11**

Au 1° de l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mentions « -doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; » et « -doctorat d'Etat ; » sont remplacées par la mention « -doctorat ; ».

Au même article, les mentions « -docteur ingénieur ; » et « -docteur de troisième cycle ; » sont supprimées.

## **Article 12**

Aux 3° des articles 26 et 35 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours » sont remplacés par les mots « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ».

### **Article 13**

Le IV de l'article 52-2 et le IV de l'article 53 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

### **Article 14**

L'intitulé du titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :  
« Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

### **Article 15**

L'article 73 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes  
« Le corps des attachés d'administration de recherche et de formation est placé en en voie d'extinction à compter de l'entrée en vigueur du décret du décret n° 2007-655 du 30 septembre avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. ».

### **Article 16**

L'intitulé de la section II et la section III du titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés.

### **Article 17**

I. – Au premier alinéa de l'article 127 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée les » sont remplacés par « Les ».

II. - Le dernier alinéa du même article est supprimé.

### **Article 18**

Avant le premier alinéa de l'article 128-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'ancienneté de services publics applicable aux concours internes pour l'accès aux corps régis par le présent décret s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. »

### **Article 19**

L'article 132 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 132

« La sélection professionnelle prévue aux articles 20, 55 et 91 pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe, d'adjoint technique de recherche et de formation de 1<sup>ère</sup> classe et d'attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe est subie devant un jury dont la composition est la même que celle indiquée à l'article 131 ci-dessus, à l'exception de son dernier alinéa. Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée. »

## **Article 20**

Le premier alinéa du I de l'article 133 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats reçus aux concours externes et internes d'accès aux corps régis par le présent décret et aux concours prévus au 3° des articles 26 et 35, ainsi que les adjoints techniques de deuxième classe recrutés en application des articles 52 à 52-2 , sont nommés en qualité de stagiaire. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. »

## **Article 21**

I - Les articles 134 et 134-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont abrogés à compter de la date figurant au premier alinéa de l'article 26 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

II - A compter de la date figurant au I du présent article, l'article 134 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels régis par le présent décret font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ».

## **Article 22**

L'article 134-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

## **Article 23**

L'article 135 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, les mots « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 ci-dessus, en cas d'avancement de grade à l'intérieur des corps de catégorie A ou B » sont remplacés par les mots « En cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A ».

II. – Après le deuxième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. »

## **Article 24**

La section V du titre IV du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogée.

## **Article 25**

Au dernier alinéa de l'article 139 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée » sont remplacés par les mots « les articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

## **Article 26**

I. - Au premier alinéa de l'article 140 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots « aux articles 4 et 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée » sont remplacés par les mots « aux articles L. 123-3 et L. 951-1 du code de l'éducation et à l'article L. 411-1 du code de la recherche ».

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots « le ministère de l'éducation nationale ou le ministère chargé de la recherche » sont remplacés par les mots « les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

III. - Au quatrième alinéa du même article 140, les mots « à l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche ».

#### **Article 27**

L'article 142 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

#### **Article 28**

L'article 143 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le détachement dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et notamment son article 26-1.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal. »

#### **Article 29**

L'article 144 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

I - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intégration des fonctionnaires dans le corps de détachement est prononcée dans les conditions prévues à l'article 26-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné. »

II - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'intégration directe des fonctionnaires s'effectue selon les conditions prévues aux articles 39-1, 39-2 et 39-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné. »

III - Le quatrième alinéa est supprimé.

#### **Article 30**

Le titre V du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

### **Titre II**

#### **Dispositions relatives au corps des techniciens de recherche et de formation**

##### **Section I**

##### **Dispositions générales**

#### **Article 31**

L'article 39 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39

« Le corps des techniciens de recherche et de formation est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret n° 2009-

1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. Il est inscrit à l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Le corps des techniciens de recherche et de formation comporte trois grades ainsi dénommés :

« 1° technicien de recherche et de formation de classe normale ;

« 2° technicien de recherche et de formation de classe supérieure ;

« 3° technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle. »

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susmentionné ».

### **Article 32**

Il est rétabli un article 40 au décret du 31 décembre 1985 susvisé :

« Article 40

« Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

« Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils préparent les expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques.

« Les techniciens de recherche et de formation de classe normale ont vocation à être chargés de l'animation d'une équipe.

« Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux alinéas précédents, requièrent un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes. »

### **Article 33**

L'article 41 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les techniciens de recherche et de formation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

## **Section II Recrutement**

### **Article 34**

L'article 42 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42

« I. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 5 et 8 du même décret et selon les modalités suivantes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent et par dérogation au 1° du I de l'article 4 du même décret, sont assimilés à des diplômes de niveau IV les diplômes suivants :

« - diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus ;

« - diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission instituée par l'article 15.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131.

« Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours.

« II. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 7, 8 et 10 du même décret et selon les modalités suivantes.

« Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés à des diplômes de niveau III les diplômes suivants :

« - tout diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec un diplôme de niveau III pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ;

« - tout diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec un diplôme de niveau III aura été reconnue par la commission instituée à l'article 15.

« Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours. »

### **Article 35**

L'article 43 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 43

« Les recrutements opérés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de technicien de recherche et de formation de classe normale et de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, et selon les modalités suivantes.

« Les adjoints techniques de recherche et de formation peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du même décret et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret.

« Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application de l'article 42, des détachements de longue durée et des intégrations directes. »

### **Article 36**

L'article 44 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 44

« Les personnes recrutées en application des articles 42 et 43 sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Les personnes recrutées au titre de l'article 42 reçoivent une formation au cours de leur stage. La durée de ce stage est fixée à un an. »

### **Article 37**

I. - Au premier alinéa de l'article 46 du décret du 31 décembre 1985, le nombre « 43 » est remplacé par le nombre « 42 ».

II. - Au second alinéa de l'article 46 du même décret, les mots « l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susvisé » sont remplacés par les mots « l'article 14 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné ».

## **Section III Avancement**

### **Article 38**

L'article 47 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 47

« Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les II et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire. »

### **Article 39**

L'article 48 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48

« Les avancements au grade de technicien de classe supérieure sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les I et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.

« Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement

supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire. »

#### **Article 40**

L'article 49 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est abrogé.

### **Titre III**

#### **Dispositions relatives aux adjoints techniques de recherche et de formation**

#### **Article 41**

L'article 50-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le I est complété par les dispositions suivantes : « Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques. »

II. - Il est ajouté un IV rédigé de la façon suivante : « Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre au cours de leur carrière aux test et examen prévus au IV de l'article 52 ou au III de l'article 53, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer ces fonctions, ils bénéficient de plein droit d'une affectation à d'autres fonctions au sein du corps dont ils relèvent. »

#### **Article 42**

Le I de l'article 51 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots « aux articles 52 à 52-3 » sont remplacés par les mots « aux articles 52 à 52-2 ».

II. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique de recherche et de formation de 1<sup>ère</sup> classe ou dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions prévues aux articles 52-3, 53 et 54. »

#### **Article 43**

L'article 52 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« IV. - Les adjoints techniques de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique».

#### **Article 44**

L'article 52-3 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 52-3

« Les adjoints techniques de recherche et de formation de 1<sup>ère</sup> classe sont recrutés par un concours sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de

niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 15. »

#### **Article 45**

L'article 53 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D ou E en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique »

#### **Article 46**

L'article 54 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnes nommées dans le corps des adjoints technique de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisé en application des articles 52 à 52-2 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 52-3 ou de l'article 53 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné. »

II.- Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, les dispositions du I et du II de l'article 5 de ce même décret sont cumulables entre elles. »

III.- Le III est abrogé.

#### **Article 47**

L'article 55 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55

« I. - L'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation de 1<sup>ère</sup> classe s'opère selon l'une des modalités suivantes :

« 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints techniques de recherche et de formation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ;

« 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des promotions prononcées par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« II. - Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« III. - Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

### Article 48

L'article 56 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 56

« Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints techniques de 1ère classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Pour bénéficier de cette disposition, les agents doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

## Titre IV Dispositions transitoires

### Section I Intégration des TRF dans le NES

#### Article 49

Les techniciens de recherche et de formation régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens de recherche et de formation et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle et secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise,

		majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure et secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe supérieure</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7e échelon		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	8e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon		
- à partir de six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
- avant six mois	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de

		deux ans
2e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale et secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe normale</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
8e échelon		
- à partir d'un an six mois	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon		
- à partir d'1 an 6 mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois
4e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an

- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

#### **Article 50**

Les techniciens de recherche et de formation stagiaires relevant du corps régi par les dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé poursuivent leur stage dans leur corps d'intégration.

#### **Article 51**

Les concours d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de recherche et de formation de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration..

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

#### **Article 52**

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de technicien de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

#### **Article 53**

Les tableaux d'avancement aux grades de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle et de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le nouveau corps de technicien de recherche et de formation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application

des dispositions du décret du 31 décembre 1985 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

### Article 54

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de recherche et de formation régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps créé à l'article 49 pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au même article.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

## Section II Intégration des TL

### Article 55

A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots «, et de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale » sont supprimés.

### Article 56

Au 2<sup>o</sup> de l'article 3 du décret du 26 mars 1996 susvisé, les mots « du ministère chargé de l'éducation nationale et » sont supprimés.

### Article 57

Les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé, sont intégrés dans le nouveau corps de techniciens de recherche et de formation et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Technicien de laboratoire de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de laboratoire de classe supérieure</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe supérieure</i>	

8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de 2 ans
<i>Technicien de laboratoire de classe normale</i>	<i>Technicien de recherche et de formation de classe normale</i>	
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon		
- à partir de 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorés d'un an
- avant 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'un an	5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 ancienneté acquise majorés de 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon		
- à partir d'1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	3 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis en tant que technicien de laboratoire sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de recherche et formation.

### **Article 58**

Les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale poursuivent leur stage dans le corps des techniciens de recherche et de formation, en qualité de techniciens de recherche et de formation stagiaires.

### **Article 59**

Les concours d'accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de recherche et de formation de classe normale stagiaires, dans le corps d'intégration.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

### **Article 60**

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale du corps d'intégration.

### **Article 61**

Les tableaux d'avancement aux grades de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale de classe exceptionnelle et de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale de classe supérieure, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le corps des techniciens de recherche et de formation, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du corps d'intégration.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement du corps de technicien de recherche et de formation en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions du décret du 26 mars 1996 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

### **Article 62**

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 26 mars 1996 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps créé à l'article 49 pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 57.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

### **Section III Intégration des ATL**

#### **Article 63**

Au I de l'article 18 du décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006, les mots « , du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont supprimés.

#### **Article 64**

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis en tant qu'adjoint technique de laboratoire sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques de recherche et formation.

#### **Article 65**

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale poursuivent leur stage dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

#### **Article 66**

Les concours d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'adjoint technique de recherche et de formation.

#### **Article 67**

Les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale conservent le bénéfice des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

#### **Article 68**

Les fonctionnaires détachés dans le corps des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation pour la durée de leur détachement restant à courir.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

#### **Section IV Intégration des ATAC**

##### **Article 69**

Les adjoints techniques des administrations de l'Etat, régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisé, exerçant leurs fonctions à l'administration centrale et dans les services à compétence nationale du ministère de l'éducation nationale, à l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et à l'administration centrale des ministères chargés de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis en tant qu'adjoint technique des administrations de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

##### **Article 70**

Les personnels mentionnés à l'article 69, stagiaires, poursuivent leur stage dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

##### **Article 71**

Les concours d'accès au corps visé à l'article 69 du présent décret dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité d'adjoints techniques de recherche et de formation stagiaires.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'adjoint technique de recherche et de formation.

##### **Article 72**

Les personnels mentionnés à l'article 69 conservent le bénéfice des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 au titre du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

##### **Article 73**

Les fonctionnaires détachés dans le corps des personnels mentionnés à l'article 69 sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

## **Article 74**

Les personnels mentionnés à l'article 69 exerçant leurs fonctions dans la spécialité « conduite de véhicules » conservent le bénéfice des tests psychotechniques et tests médicaux réalisés pour satisfaire aux obligations de leur précédent statut et sont affectés à un emploi de la branche d'activité professionnelle « patrimoine, logistique, prévention et restauration » pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur.

## **Section V Intégration des SARF**

### **Article 75**

Les agents appartenant au corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, régi par les dispositions de la section III du titre III du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont intégrés dans le corps des techniciens de recherche et de formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels ainsi intégrés sont classés conformément aux dispositions fixées par l'article 49 du présent décret.

Les services accomplis en tant que secrétaire d'administration de recherche et de formation sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

## **Titre V Dispositions transitoires communes**

### **Article 76**

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 49, 57, 64 et 69 conservent le bénéfice des réductions et des majorations d'ancienneté accordées au titre de leur ancien statut.

### **Article 77**

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionnés aux articles 49, 57, 64 et 69 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps d'intégration respectif.

### **Article 78**

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du nouveau corps des techniciens de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales du corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale et du corps des techniciens de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

### **Article 79**

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire nationale du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires nationales des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux articles 64 et 69 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires académiques du nouveau corps des adjoints techniques de recherche et de formation, les représentants des commissions administratives paritaires académiques des corps faisant l'objet d'une intégration mentionnés aux articles 64 et 69 du présent décret et du corps des adjoints techniques de recherche et de formation sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

## **Titre VI**

### **Dispositions diverses et finales**

#### **Article 80**

Le décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. - Dans le titre, les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

II. – Au 6° de l'article 1, les mots « ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

#### **Article 81**

Le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale est modifié comme suit :

I. - Dans le titre, les mots « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par « ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

II. - A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par « d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

#### **Article 82**

A l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-1008 du 16 octobre 2003 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à la durée du mandat de leurs membres, les mots « , des agents techniques de recherche et de formation et des agents des services techniques de recherche et de formation » sont supprimés.

#### **Article 83**

Dans l'annexe du décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, les mots « Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation

nationale. » sont remplacés par les mots « Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur. ».

#### **Article 84**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

#### **Article 85**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Luc CHATEL

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique

Georges TRON

Référence de la disposition initiale	Modification envisagée
<b>Titre du décret</b>	
Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables <b>aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> <del>aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale</del>
ITRF/ IGR / IGE / ASI / TRF / ATRF du ministère de l'éducation nationale arrêté du ministre de l'éducation nationale	IGR / IGE / ASI / TRF / ATRF du ministère chargé de l'enseignement supérieur arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
<b>Article 1</b>	
Le présent décret fixe les statuts particuliers applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. Ces personnels sont des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.	Le présent décret fixe les statuts particuliers applicables <b>aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> <del>aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale</del> . Ces personnels sont des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.
<b>Article 2</b>	
Les fonctionnaires régis par le présent décret exercent leurs fonctions dans les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements publics de recherche ou d'enseignement et de recherche.	<b>Les fonctionnaires régis par le présent décret exercent leurs fonctions dans les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</b> <b>Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés, dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dans les conditions fixées par le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.</b>
<b>Article 3</b>	
Ils sont placés sous l'autorité du président, du directeur ou du responsable de l'établissement auquel ils sont affectés.	<b>Ils sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité du ministre, du président, du directeur, du responsable de l'établissement ou du chef de service déconcentré ou du service à compétence nationale.</b> <b>La gestion des corps régis par le présent décret est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b>
<b>Article 4</b>	
Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 1er sont fixées sous la forme d'un nombre d'heures annuel déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique de l'Etat.	<b>Abrogé</b> Abrogé

<b>Article 5</b>	<b>Abrogé</b>
Ils doivent la totalité de leur temps de service à l'exercice des fonctions définies à l'article 1er ci-dessus.	Abrogé
<b>Article 6</b>	<b>Abrogé</b>
<p>En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p> <p>Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.</p> <p>Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la</p>	Abrogé
<b>Article 7-1</b>	<b>Abrogé</b>
Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès aux corps régis par le présent décret dans les mêmes conditions que les ressortissants français.	Abrogé
<b>Article 8</b>	<b>Abrogé</b>
Les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de recherche et de formation et le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.	Les ingénieurs et les personnels techniques de recherche et de formation du <b>ministère chargé de l'enseignement supérieur</b> <del>ministère de l'éducation nationale</del> sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de recherche et de formation et le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

**Article 9**

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à chacun des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois types dont chacun correspond à une ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées. La liste de ces branches ainsi que les listes des emplois types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps, après avis du comité technique paritaire ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à chacun des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois types **correspondant chacun à un ensemble de situations de travail et rapprochant**~~ont chacun correspond à une ensemble de situations de travail que rapprochent~~ l'activité exercée et les compétences exigées. La liste de ces branches ainsi que les listes des emplois types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps, après avis du comité technique paritaire ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

**Article 14, al. 1**

Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

**Article 14, 2°**

2° Au choix.  
Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septem bre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études, au corps des chargés d'administration de recherche et de formation ou au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.  
Une proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche

2° Au choix.  
Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septem bre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études,~~au corps des chargés d'administration de recherche et de formation~~ ou au corps des attachés d'administration de recherche et de formation du **ministère chargé de l'enseignement supérieur**~~ministère de l'éducation nationale~~ justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.  
Une proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement

**Article 15, 1°**

1° Des concours externes, sur titres et travaux, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- doctorat d'Etat ;
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste paléographe ;
- docteur ingénieur ;
- docteur de troisième cycle ;
- diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes cités à l'alinéa précédent, par la commission ci-dessus. Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131 du présent décret.

1° Des concours externes, sur titres et travaux, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- ~~- doctorat ;~~
- ~~- doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;~~
- ~~- doctorat d'Etat ;~~
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste paléographe ;
- ~~- docteur ingénieur ;~~
- ~~- docteur de troisième cycle ;~~
- diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par une commission présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et comprenant un représentant du **ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes cités à l'alinéa précédent, par la commission ci-dessus. Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131 du présent décret.

**Article 15, 2° a)**

a) Aux ingénieurs d'études, aux chargés d'administration de recherche et de formation et aux attachés d'administration de recherche et de formation justifiant de sept années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou de détachement ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou de détachement ;

a) Aux ingénieurs d'études, ~~aux chargés d'administration de recherche et de formation~~ et aux attachés d'administration de recherche et de formation justifiant de sept années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou de détachement ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou de détachement ;

**Article 15, 2° b)**

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application **du code de la recherche** ~~de la loi du 15 juillet 1982 susvisée~~, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a ;

**Article 19, II**

II.-Pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 15 à 17, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

II.-Pour le classement des lauréats des concours prévus aux articles 15 à 17, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions **au moins** équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

**Article 20**

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>re</sup> classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le ministre de l'éducation nationale à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le ministre de l'éducation nationale. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>re</sup> classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>e</sup> classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~ à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~ et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

**Article 21**

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe.

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe sont prononcés par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ministre de l'éducation nationale.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1re classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2e classe.

**Article 25, al. 1**

Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ministre de l'éducation nationale. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :

**Article 26, 1°**

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit d'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études approfondies ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- maîtrise ;
- licence ;
- diplôme d'un institut d'études politiques ;
- diplôme de l'Institut national de langues et civilisations orientales ;
- diplôme de l'Ecole pratique des hautes études ;
- diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;
- diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 15.

Ces concours sont également ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau II ;
- aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, par la commission mentionnée à l'article 15, à l'un des diplômes ci-dessus ;
- aux candidats justifiant qu'ils possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente, par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131 du présent décret, à un diplôme d'ingénieur.

?

**Article 26, 2° a)**

a) Aux assistants ingénieurs, aux techniciens et aux secrétaires d'administration de recherche et de formation justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;

a) Aux assistants ingénieurs **et aux techniciens**, ~~aux techniciens et aux secrétaires d'administration~~ de recherche et de formation justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;

**Article 26, 2° b)**

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application **du code de la recherche** ~~de la loi du 15 juillet 1982 susvisée~~, appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

**Article 26, 3°**

3° Des troisièmes concours sont ouverts aux candidats qui justifient, au 1er septembre de l'année du concours, de l'exercice durant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.  
Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.  
Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

3° Des troisièmes concours sont ouverts aux candidats qui justifient, **au 1er janvier de l'année du concours** ~~au 1er septembre de l'année du concours~~, de l'exercice durant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.  
Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.  
Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Article 29, II**

II.-Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 26, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.  
Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

II.-Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 26, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions **au moins** équivalentes à celles d'ingénieur d'études, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans.  
Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

**Article 30**

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1re classe qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.  
Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1re classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade.

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1re classe qui ont été inscrits par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.  
Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1re classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5e échelon de leur grade.

<p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p>	<p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par le <b>ministre chargé de l'enseignement supérieur</b><del>ministre de l'éducation nationale</del>.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le <b>ministre chargé de l'enseignement supérieur</b><del>ministre de l'éducation nationale</del>, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p>
<p><b>Article 34, al. 1</b></p> <p>Les assistants ingénieurs sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :</p>	<p>Les assistants ingénieurs sont nommés par arrêté du <b>ministre chargé de l'enseignement supérieur</b><del>ministre de l'éducation nationale</del>. Ils sont recrutés, dans la limite des emplois à pourvoir :</p>
<p><b>Article 34, 2°</b></p> <p>2° Au choix, selon les modalités suivantes : Les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent y être inscrits les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de recherche et de formation ou à celui des secrétaires d'administration de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, justifiant de huit années de services publics, dont trois au moins en catégorie B. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p>2° Au choix, selon les modalités suivantes : Les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent y être inscrits les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de recherche et de formation ou à celui des <del>secrétaires d'administration de recherche et de formation</del> du <b>ministère chargé de l'enseignement supérieur</b><del>ministère de l'éducation nationale</del>, justifiant de huit années de services publics, dont trois au moins en catégorie B. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.</p> <p>La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>

**Article 35, 1°**

1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme universitaire de technologie ;
- brevet de technicien supérieur ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ;
- diplôme délivré par un établissement public au privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue à l'article 15 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts :

Aux candidats titulaires d'un titre étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, par la commission mentionnée à l'article 15, à l'un des diplômes ci-dessus ;

Aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau III et aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131 du présent décret ;

?

**Article 35, 2° a)**

a) Aux techniciens de recherche et de formation et aux secrétaires d'administration de recherche et de formation justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ainsi qu'aux adjoints techniques de recherche et de formation justifiant de huit années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;

a) Aux techniciens de recherche et de formation ~~et aux secrétaires d'administration de recherche et de formation~~ justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ainsi qu'aux adjoints techniques de recherche et de formation justifiant de huit années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;

**Article 35, 2° b)**

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps de techniciens, de secrétaires d'administration ou d'adjoints techniques et remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application **du code de la recherche** ~~de la loi du 15 juillet 1982 susvisée~~ appartenant à un corps de techniciens, de secrétaires d'administration ou d'adjoints techniques et remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a ;

**Article 35, 3°**

3° Des troisièmes concours sont ouverts aux candidats qui justifient, au 1er septembre de l'année du concours, de l'exercice, durant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

3° Des troisièmes concours sont ouverts aux candidats qui justifient, **au 1er janvier de l'année du concours** ~~au 1er septembre de l'année du concours~~, de l'exercice, durant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Article 37**

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 35 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'assistant ingénieur, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 35 du présent décret, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions **au moins** équivalentes à celles d'assistant ingénieur, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison du tiers jusqu'à douze ans et de la moitié au-delà de douze ans. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné.

**Article 39**

Le corps des techniciens de recherche et de formation est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps est soumis aux dispositions du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et aux dispositions du présent décret.  
Ce corps comporte trois grades : le grade de technicien de classe normale, comprenant treize échelons, le grade de technicien de classe supérieure, comprenant huit échelons, et le grade de technicien de classe exceptionnelle, comprenant sept échelons.

**Le corps des techniciens de recherche et de formation est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. Il est inscrit à l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.**  
**Le corps des techniciens de recherche et de formation comporte trois grades ainsi dénommés :**  
- technicien de recherche et de formation de classe normale ;  
- technicien de recherche et de formation de classe supérieure ;  
- technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.  
**Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susmentionné.**

**Article 40**

abrogé

**Les techniciens de recherche et de formation sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.**  
***Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils préparent les expériences et les documents des cours et travaux pratiques. Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques.***  
**Les techniciens de recherche et de formation de classe normale ont vocation à être chargés de l'animation d'une équipe.**  
**Les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure et les techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines**

**Article 41**

Les techniciens de recherche et de formation mettent en oeuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration.

**Les techniciens de recherche et de formation sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.**

**Article 42**

Les techniciens de recherche et de formation sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ils sont recrutés :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 43 ci-après ;

2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints techniques de recherche et de formation justifiant d'au moins neuf années de services publics. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est fixée dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de recherche et de formation au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

**I. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe normale interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 5 et 8 du même décret et selon les modalités suivantes.**

**Pour l'application de l'alinéa précédent et par dérogation au 1° du I de l'article 4 du même décret, sont assimilés à des diplômes de niveau IV les diplômes suivants :**

- **diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus.**
- **diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission instituée par l'article 15.**

**Ces concours sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131.**

**Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours.**

	<p><b>II. - Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et aux articles 7, 8 et 10 du même décret et selon les modalités suivantes.</b></p> <p><b>Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus.</b></p> <p><b>Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés à des diplômes de niveau III les diplômes suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec un diplôme de niveau III pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15.</li> <li>- tout diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace</li> </ul> <p><b>Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours.</b></p>
--	--

#### **Article 43**

<p>Les concours mentionnés au 1° de l'article 42 ci-dessus sont organisés dans les conditions précisées ci-après :</p> <p>1° Des concours externe sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-diplôme d'études universitaires générales ;</li> <li>-diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques,</li> <li>-baccalauréat, brevet supérieur ;</li> <li>-diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radio-électricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;</li> <li>-diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 15 ci-dessus ;</li> <li>-diplôme délivré ou reconnu dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et dont l'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue, pour l'application du présent décret, par la commission instituée par l'article 15 ci-dessus.</li> </ul>	<p><b>Les recrutements opérés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée interviennent, dans les grades de technicien de recherche et de formation de classe normale et de technicien de recherche et de formation de classe supérieure, selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 4, au 3° du I de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, et selon les modalités suivantes.</b></p> <p><b>Les adjoints techniques de recherche et de formation peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 3° du I de l'article 4 du même décret et peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu au 3° du I de l'article 6 du même décret.</b></p> <p><b>Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application de l'article 42, des détachements de longue durée et des intégrations directes.</b></p>
---	--

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau IV et aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 15 qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 131.

2° Des concours internes sont ouverts :

- a) Aux adjoints techniques de recherche et de formation justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;
- b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'adjoints techniques et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps

#### **Article 44**

Les techniciens de recherche et de formation recrutés en application de l'article 42 sont classés lors de leur nomination au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du présent article, de l'article 46 du présent décret et des II à IV de l'article 3, de l'article 4 et des articles 4-2 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susmentionné.

Il est tenu compte pour le classement des durées moyennes du temps passé dans chacun des échelons fixées à l'article 49.

Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

[tableau omis]

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires mentionnés au troisième alinéa sont classés en application des dispositions des premier et deuxième alinéas, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de détenir, jusqu'à la date de nomination dans le corps des techniciens de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, un grade doté de l'échelle 5.

**Les personnes recrutées en application des articles 42 et 43 sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.**

**Les personnes recrutées au titre de l'article 42 reçoivent une formation au cours de leur stage. La durée de ce stage est fixée à un an.**

#### **Article 46**

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 43, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de recherche et de formation, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susmentionné.

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article ~~42~~43, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions **au moins** équivalentes à celles de technicien de recherche et de formation, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de **l'article 14 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné** l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susmentionné.

**Article 47**

Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale. Ils s'effectuent, dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers, par la voie d'un examen professionnel et, pour la proportion restante, au choix, dans les conditions précisées ci-après :

Peuvent être promus les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant. Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables

**Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les II et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.**

**Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.**

**Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du II de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.**

**Article 48**

Les avancements au grade de technicien de classe supérieure sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent accéder au choix au grade de technicien de classe supérieure les techniciens de classe normale qui, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement et après avis de la commission administrative paritaire, ont été inscrits par le ministre de l'éducation nationale sur un tableau d'avancement annuel. Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Les avancements au grade de technicien de classe supérieure sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par les I et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.**

**Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire.**

**Pour être promus, les fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 25 du même décret doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.**

<b>Article 49</b>	<b>Abrogé</b>
La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens de recherche et de formation sont fixées conformément au tableau ci-après : [tableau omis]	Abrogé
<b>Article 50-1</b>	
<p>I. - Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement des établissements où ils exercent.</p> <p>II. - Les adjoints techniques de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.</p> <p>III. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.</p>	<p>I. - Les membres du corps des adjoints techniques de recherche et de formation concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement des établissements où ils exercent. <b>Dans les établissements publics locaux d'enseignement, ils sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques.</b></p> <p>II. - Les adjoints techniques de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.</p> <p>III. - Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.</p> <p><b>IV. - Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre au cours de leur carrière aux test et examen prévus au IV de l'article 52 ou au III de l'article 53, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer ces fonctions, ils bénéficient de plein droit d'une affectation dans d'autres fonctions au sein du corps dont</b></p>
<b>Article 51, I</b>	
<p>I.-Les adjoints techniques de recherche et de formation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues aux articles 52 à 52-3 et 54.</p> <p>Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.</p>	<p>I.-Les adjoints techniques de recherche et de formation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2e classe dans les conditions prévues <b>aux articles 52 à 52-2</b>aux articles 52 à 52-3 et 54.</p> <p><b>Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique de 1e classe ou dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe dans les conditions prévues aux articles 52-3, 53 et 54.</b></p>
<b>Article 52</b>	
<p>I. - Les recrutements sans concours d'accès au grade d'adjoint technique de 2e classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type.</p> <p>II. - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 52-1.</p> <p>III. - Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.</p>	<p>I. - Les recrutements sans concours d'accès au grade d'adjoint technique de 2e classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type.</p> <p>II. - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 52-1.</p> <p>III. - Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.</p> <p><b>IV. - Les adjoints techniques de recherche et de formation de 2ème classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</b></p>

<b>Article 52-2, IV</b>	<b>Abrogé</b>
IV.-Les membres de la commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n°56-585 du 12 juin 1956 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.	Abrogé
<b>Article 52-3</b>	<b>Remplacé</b>
Les agents recrutés en application des articles 52 à 52-2 sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.	<b>Les adjoints techniques de 1re classe sont recrutés par un concours sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 15.</b>
<b>Article 53, III</b>	<b>Remplacé</b>
III. - Les concours mentionnés au I sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type. Les concours mentionnés au 2° du I peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle.	<b>III. - Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2ème classe recrutés pour exercer des fonctions de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E en cours de validité. Leur nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</b>
<b>Article 53, IV</b>	<b>Abrogé</b>
IV. - Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours, au sein d'une même branche d'activité professionnelle.	Abrogé
<b>Article 54, I</b>	<b>Remplacé</b>
I.-Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 52 à 52-3 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 53 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II et du III, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.	<b>I.-Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 52 à 52-2 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 52-3 ou de l'article 53 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.</b>
<b>Article 54, II</b>	<b>Remplacé</b>
II.-Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique, exercées dans des services privés, en France ou à l'étranger, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.	<b>II. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, les dispositions du I et du II de l'article 5 de ce même décret sont cumulables entre elles.</b>

<b>Article 54, III</b>	<b>Abrogé</b>
III.-Les dispositions du II du présent article sont cumulables avec celles du I de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, par dérogation à l'article 6 du même décret.	Abrogé
<b>Article 55, I</b>	
Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1re classe, les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.	<p><b>I. - L'avancement au grade d'adjoint technique de 1re classe s'opère selon l'une des modalités suivantes :</b></p> <p><b>1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade;</b></p> <p><b>2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade;</b></p> <p><b>3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des promotions prononcées par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.</b></p>
<b>Article 55, II</b>	
Inexistant	<b>II. - Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b>
<b>Article 55, III</b>	
Inexistant	<b>III. - Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</b>
<b>Article 56</b>	
Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, les adjoints techniques de 1re classe ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition de l'autorité chargée de la direction de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.	<b>Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, les adjoints techniques de 1re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Pour bénéficier de cette disposition, les agents doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement établi sur proposition des présidents, directeurs, responsables d'établissement ou chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</b>

**Article 73**

Les personnels administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale sont répartis en deux corps : le corps des attachés d'administration de recherche et de formation et le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2007-655 du 30 avr il 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

**Le corps des attachés d'administration de recherche et de formation est placé en voie d'extinction à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2007-65 5 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.**

**Article 91, al. 1**

Les avancements au grade d'attaché principal d'administration sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale, dans la limite des emplois disponibles, dans les conditions ci-après :

Les avancements au grade d'attaché principal d'administration sont prononcés par le ministre **chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~, dans la limite des emplois disponibles, dans les conditions ci-après :

**Article 91, 1°**

1°Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2e classe les attachés d'administration de recherche et de formation comptant au moins dix huit mois d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'attaché d'administration et ayant accompli huit ans de services effectifs dans le corps des attachés d'administration ou tout autre corps de catégorie A. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise, au-delà de dix ans, dans un corps de catégorie B, est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits par le ministre de l'éducation nationale à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

1°Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2e classe les attachés d'administration de recherche et de formation comptant au moins dix huit mois d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'attaché d'administration et ayant accompli huit ans de services effectifs dans le corps des attachés d'administration ou tout autre corps de catégorie A. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise, au-delà de dix ans, dans un corps de catégorie B, est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~ à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les attachés qui ont présenté leur candidature au grade d'attaché principal de 2ème classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret.

Les attachés qui ont présenté leur candidature au grade d'attaché principal de 2ème classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue à l'article 132 du présent décret.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus.

Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle.

Un arrêté conjoint du **ministre chargé de l'enseignement supérieur**~~ministre de l'éducation nationale~~ et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle.

**Article 91, 2°**

2° Peuvent être nommés au choix au grade d'attaché principal de 2e classe d'administration, dans la limite du sixième des promotions à prononcer au titre du 1° ci-dessus, les attachés parvenus au 3e échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe, s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nombre des attachés d'administration promus attachés principaux au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des attachés principaux promus l'année suivante en application du 1° pour le calcul des nominations à prononcer en application du 2° au titre de cette nouvelle année.

2° Peuvent être nommés au choix au grade d'attaché principal de 2e classe d'administration, dans la limite du sixième des promotions à prononcer au titre du 1° ci-dessus, les attachés **comptant au moins un an dans le 10e échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A** // parvenus au **11e échelon du grade d'attaché d'administration** // 3e échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe, s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement établi par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** // ministre de l'éducation nationale, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nombre des attachés d'administration promus attachés principaux au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des attachés principaux promus l'année suivante en application du 1° pour le calcul des nominations à

**Article 127**

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée les concours mentionnés à l'article 126 ci-dessus sont ouverts par arrêté du ministre de l'éducation nationale. La répartition éventuelle entre établissements d'affectation des postes offerts aux concours est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, pour les postes offerts dans le ressort, d'une même académie à un concours de recrutement d'adjoints techniques, d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration de recherche et de formation, leur répartition éventuelle entre établissements d'affectation peut être opérée par arrêté du recteur de l'académie considérée.

Les arrêtés d'ouverture de concours sont transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique au plus tard trois semaines avant la date de leur publication au Journal officiel de la République française.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée les **Les** concours mentionnés à l'article 126 ci-dessus sont ouverts par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** // ministre de l'éducation nationale. La répartition éventuelle entre établissements d'affectation des postes offerts aux concours est fixée par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** // ministre de l'éducation nationale. Toutefois, pour les postes offerts dans le ressort, d'une même académie à un concours de recrutement d'adjoints techniques, d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration de recherche et de formation, leur répartition éventuelle entre établissements d'affectation peut être opérée par arrêté du recteur de l'académie considérée.

Les arrêtés d'ouverture de concours sont transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique au plus tard trois semaines avant la date de leur publication au Journal officiel de la République française.

**Article 128-1**

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouverte concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et subordonnée à une condition de durée de services fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition, dès lors qu'ils la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

**La condition d'ancienneté de services publics applicable aux concours internes pour l'accès aux corps régis par le présent décret s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouverte concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et subordonnée à une condition de durée de services fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition, dès lors qu'ils la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

**Article 129**

Les modalités des concours, notamment la définition des épreuves qu'ils peuvent comporter, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités des concours, notamment la définition des épreuves qu'ils peuvent comporter, sont fixées par arrêtés conjoints du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~ et du ministre chargé de la fonction publique.

**Article 130**

Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats. Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et lorsqu'il y a lieu ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le président, le directeur ou le responsable de l'établissement où il est affecté. En outre, pour les candidats à un concours de recrutement dans un corps des catégories A ou B prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier. L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

Les arrêtés mentionnés à l'article 129 peuvent prévoir que le jury procédera à l'audition des seuls candidats dont il estime, après examen de leur dossier, que la valeur professionnelle est suffisante.

?

**Article 131**

Pour chaque concours de recrutement organisé en vue de l'accès à l'un des corps régis par le présent décret, autres que ceux mentionnés à l'article 130-1 un jury est désigné par le ministre de l'éducation nationale ou, en son nom, par le recteur d'académie. Il comprend :

1° Un représentant du ministre de l'éducation nationale, président ;

2° Des membres au nombre de quatre au moins, choisis à raison de leur compétence technique ou administrative, dont un au moins figurant sur une liste d'experts désignés, à raison d'un minimum de trois par branche d'activité professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et ayant, dans la branche d'activité considérée, un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois offerts au concours.

Lorsque les établissements d'affectation des postes offerts ont été précisés lors de l'ouverture du concours, le jury comporte en outre le président, le directeur ou le responsable de chacun desdits établissements, ou son représentant, dans la limite du nombre des membres prévus au 2° ci-dessus.

Pour chaque concours de recrutement organisé en vue de l'accès à l'un des corps régis par le présent décret, autres que ceux mentionnés à l'article 130-1 un jury est désigné par le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~ ou, en son nom, par le recteur d'académie. Il comprend :

1° Un représentant du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~, président ;

2° Des membres au nombre de quatre au moins, choisis à raison de leur compétence technique ou administrative, dont un au moins figurant sur une liste d'experts désignés, à raison d'un minimum de trois par branche d'activité professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté du **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~ et ayant, dans la branche d'activité considérée, un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois offerts au concours.

Lorsque les établissements d'affectation des postes offerts ont été précisés lors de l'ouverture du concours, le jury comporte en outre le président, le directeur ou le resp

**Article 132**

La sélection professionnelle prévue aux articles 20, 47, 91 et 100 pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe, de technicien de classe exceptionnelle, d'attaché principal de 2ème classe et de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est subie devant un jury dont la composition est la même que celle indiquée à l'article 131 ci-dessus, à l'exception de son dernier alinéa.

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée.

**La sélection professionnelle prévue aux articles 20, 55 et 91 pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe, d'adjoint technique de recherche et de formation de 1re classe et d'attaché principal de 2e classe est subie devant un jury dont la composition est la même que celle indiquée à l'article 131 ci-dessus, à l'exception de son dernier alinéa. Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la sélection professionnelle est organisée.**



<p><b>Article 134-1, III</b></p> <p>III. - Pour les personnels de catégorie C, 50 % de l'effectif du corps considéré peut bénéficier, compte tenu de l'évaluation effectuée en application de l'article 134 et après avis de la commission administrative paritaire compétente, de trois mois de réduction d'ancienneté, dans la limite mentionnée au I.</p> <p>Les réductions d'ancienneté sont attribuées, pour chaque corps, à compter du 1er septembre de l'année scolaire et universitaire qui suit la fin de la période au titre de laquelle elles sont octroyées.</p>	<p><b>Abrogé</b></p> <p>Abrogé à la date figurant au premier alinéa de l'article 26 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif au x conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</p>
<p><b>Article 134-1, IV</b></p> <p>IV. - Les fonctionnaires stagiaires et ceux ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans les effectifs mentionnés au II et au III et ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté.</p> <p>Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions n'ayant pas encore été utilisées pour cet avancement.</p> <p>Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.</p>	<p><b>Abrogé</b></p> <p>Abrogé à la date figurant au premier alinéa de l'article 26 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif au x conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</p>
<p><b>Article 134-2</b></p> <p>Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des corps régis par le présent décret pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement du corps concerné est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p>	<p><b>Abrogé</b></p> <p>Abrogé</p>
<p><b>Article 135</b></p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 ci-dessus, en cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A ou B régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade ou niveau. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou niveau, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou niveau conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C</p>	<p><b>En cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A</b></p> <p><del>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 92 ci-dessus, en cas d'avancement de grade à l'intérieur de l'un des corps de catégorie A ou B</del> régis par le présent décret, les fonctionnaires de ce corps sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade ou niveau. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou niveau, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou niveau conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p>

<b>Article 136, al. 1</b>	<b>Abrogé</b>
Les personnels régis par le présent décret peuvent demander leur mutation dans tout établissement relevant du ministre de l'éducation nationale où existent des emplois de leur corps : Les mutations sont régies par les dispositions des articles 60 à 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	Abrogé
<b>Article 136, al. 2</b>	<b>Abrogé</b>
Toutefois, lorsque l'autorité compétente décide de réorienter tout ou partie des activités d'un établissement ou d'y mettre un terme et que cette décision entraîne la suppression des unités de travail correspondantes ou la diminution de leurs effectifs, les fonctionnaires régis par le présent décret ne peuvent être mutés, de l'établissement dans lequel ils sont affectés vers un autre, que dans les conditions précisées ci-après. Celles-ci sont également applicables aux mutations suscitées, dans le cadre d'un même établissement, par des réorientations internes d'activités obligeant les personnels concernés à un changement de résidence.	Abrogé
<b>Article 136, al. 3</b>	<b>Abrogé</b>
Le ministre de l'éducation nationale avise les agents intéressés du projet de mutation les concernant. A compter de la date de cette notification, les agents dont la mutation est envisagée disposent d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des postes vacants recensés, pour leur corps, dans d'autres établissements relevant du ministre de l'éducation nationale. La commission administrative paritaire est informée des projets de mutations.	Abrogé
<b>Article 136, al. 4</b>	<b>Abrogé</b>
S'il y a changement de résidence, le ministre de l'éducation nationale propose aux intéressés, dans ce même délai d'un an, au moins trois emplois requérant une compétence de même nature ou d'une nature voisine de celle exigée dans leur emploi antérieur.	Abrogé
<b>Article 136, al. 5</b>	<b>Abrogé</b>
Les fonctionnaires dont la qualification ne correspondrait pas aux emplois communiqués recevront, sur leur demande, une affectation d'une durée maximale d'un an en vue d'assurer leur réorientation professionnelle.	Abrogé

<b>Article 137</b>	<b>Abrogé</b>
<p>Passé le délai d'un an fixé à l'article 136, les fonctionnaires font l'objet d'une décision de mutation. Les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire. Les affectations prononcées doivent dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Dans la mesure où les nécessités du service l'autorisent, il est proposé aux agents concernés un poste dans leur département de résidence. Les fonctionnaires mutés en application du présent article peuvent également bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 136. S'ils n'acceptent pas leur mutation, ils ne peuvent plus prétendre au versement de leur rémunération. Ils sont licenciés, après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>Abrogé</p>
<p><b>Article 139</b></p> <p>Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsqu'un tel détachement est effectué pour permettre l'exercice de fonctions de recherche, de formation, de mise en valeur des résultats de recherches ou de diffusion de l'information scientifique et technique. Le détachement ne peut être prononcé que si les intéressés n'ont pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'organisme considéré, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui. Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>	<p>Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsqu'un tel détachement est effectué pour permettre l'exercice de fonctions de recherche, de formation, de mise en valeur des résultats de recherches ou de diffusion de l'information scientifique et technique. Le détachement ne peut être prononcé que si les intéressés n'ont pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'organisme considéré, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui. Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par <b>les articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche</b> l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>
<p><b>Article 140, al. 1</b></p> <p>Sous réserve du respect des nécessités du service et de l'accord du responsable de l'établissement où ils sont affectés, les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies aux articles 4 et 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>	<p>Sous réserve du respect des nécessités du service et de l'accord du responsable de l'établissement où ils sont affectés, les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies <b>aux articles L. 123-3 et L. 951-1 du code de l'éducation et à l'article L. 411-1 du code de la recherche</b> aux articles 4 et 52 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>
<p><b>Article 140, al. 2</b></p> <p>La mise à disposition est prononcée par décision du ministre de l'éducation nationale pour une durée maximale de trois ans renouvelable.</p>	<p>La mise à disposition est prononcée par décision du <b>ministre chargé de l'enseignement supérieur</b> ministre de l'éducation nationale pour une durée maximale de trois ans renouvelable.</p>

**Article 140, al. 3**

La mise à disposition auprès d'une entreprise, d'une institution de droit privé ou d'une administration autre que le ministère de l'éducation nationale ou le ministère chargé de la recherche est subordonnée, après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale peut par arrêté pris après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier, décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise ou l'organisme d'accueil dudit remboursement, après l'expiration de cette période de six mois.

La mise à disposition auprès d'une entreprise, d'une institution de droit privé ou d'une administration autre que **les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la recherche** ~~ministère de l'éducation nationale ou le ministère chargé de la recherche~~ est subordonnée, après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le **ministre chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministre de l'éducation nationale~~ peut par arrêté pris après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier, décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise ou l'organisme d'accueil dudit remboursement, après l'expiration de cette période de six mois.

**Article 140, al. 4**

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées **par les articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche.**

**Article 141**

La mise en disponibilité pour la création d'entreprises à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires régis par le présent décret qui ont accompli au moins trois années de service effectif dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale. La durée de cette disponibilité est au maximum de trois ans, renouvelable.

La mise en disponibilité pour la création d'entreprises à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires régis par le présent décret qui ont accompli au moins trois années de service effectif dans un corps relevant du **ministère chargé de l'enseignement supérieur** ~~ministère de l'éducation nationale~~. La durée de cette disponibilité est au maximum de trois ans, renouvelable.

**Article 142**

Peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par le présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente du corps d'accueil, les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie que le corps de détachement.

Ils doivent en outre, pour les corps classés dans les catégories A ou B, remplir les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou justifier d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement et, pour les corps classés dans les catégories C ou D, être titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade de détachement.

Le niveau de qualification mentionné à l'alinéa précédent peut être renvoyé à l'appréciation de la commission

**Abrogé**

Abrogé

**Article 143**

Le détachement prononcé en application de l'article 142 s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du corps et grade de détachement, l'ancienneté d'échelon acquise dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si ce dernier était le plus élevé de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

**Le détachement dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et notamment son article 26-1.**

**Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.**

**Article 144**

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un des corps régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable sur demande du fonctionnaire après accord du ou des ministres intéressés.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un des corps régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

**L'intégration des fonctionnaires dans le corps de détachement est prononcée dans les conditions prévues à l'article 26-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.**

**L'intégration directe des fonctionnaires s'effectue selon les conditions prévues aux articles 39-1, 39-2 et 39-3 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné.**

**Articles 146 à 173****Abrogé**

Abrogé